



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0953

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0623/FR

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (France) à de European Commission.

MSG: 20250953.FR

1. MSG 201 IND 2024 0623 FR FR 19-03-2025 01-04-2025 FR ANSWER 19-03-2025

2. France

3A. Ministères économiques et financiers

DGE - SCIDE/PNRP

Teledoc 143

61, Bd Vincent Auriol

75703 PARIS Cedex 13

d9834.france@finances.gouv.fr

3B. Mission innovation, numérique et territoires - MTES / DGITM/ MINT

Tour Sequoia

92055 LA DEFENSE Cedex

4. 2024/0623/FR - SERV - Services de la société de l'information

5.

6. Les autorités françaises ont notifié, le 18 novembre 2024, dans le cadre de la procédure prévue par la directive (UE) 2015/1535, le projet de décret relatif aux services numériques d'assistance aux déplacements pris en application de l'article L. 1214-8-3 du code des transports.

Les services de la Commission européenne ont adressé aux autorités françaises, le 25 novembre 2024, une demande d'informations complémentaires. Les autorités françaises ont transmis leurs réponses le 12 décembre 2024.

La Commission a émis, le 17 février 2025, un avis circonstancié sur ce projet notifié (C(2025) 1183).

Les autorités françaises, par la présente note, informent que le projet notifié a vocation à être adapté au regard de l'avis circonstancié du 17 février 2025 : un nouvel alinéa va donc préciser que sa portée est limitée aux fournisseurs de services numériques d'assistance aux déplacements établis en France ou hors de l'Union européenne (Cf. projet révisé transmis en annexe à cette réponse).

Sous ces conditions, les autorités françaises considèrent que le projet de décret révisé est conforme à la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »).

* * * * *

Les autorités françaises se tiennent à la disposition de la Commission européenne pour toute information complémentaire.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

Notification of Regulatory Barriers

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu